

Note : Ceci est une copie pour votre information. Vous devez vérifier auprès de la direction générale ou de l'officier municipal responsable du service concerné afin de s'assurer s'il n'y a pas eu d'amendements ou de modifications et ce, dans tous les cas.

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE COATICOOK
MUNICIPALITÉ DE COMPTON**

**Règlement numéro 2008-88 concernant la
constitution d'un fonds local réservé à la
réfection et à l'entretien de certaines voies
publiques**

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q. c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence de plusieurs *sablières-gravières* sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU l'absence de constitution d'un fonds régional réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 21 octobre 2008;

Le conseil municipal de la municipalité de Compton ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

1. PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long reproduit.

2. DÉFINITIONS

Carrière ou sablière :

Tout endroit tel que défini à l'article 1 du *Règlement sur les carrières et les sablières* (R.R.Q. c. Q-2, r.2). Le terme sablière inclus notamment le terme gravière au sens de ce règlement.

Exploitant d'une carrière
ou d'une sablière :

Personne ou entreprise qui exploite une carrière ou une sablière, c'est-à-dire qui procède à l'extraction ou au recyclage des substances assujetties pour la vente ou son propre usage.

Substances assujetties :

Sont assujetties au présent règlement les substances, transformées ou non, qui sont transportées hors du site d'une carrière ou d'une sablière. Ces substances comprennent les substances minérales de surface énumérées à l'article 1 de la *Loi sur les mines* (L.R.Q. c. M-13.1), telles que notamment le sable, le gravier, l'argile, la pierre de taille, la pierre concassée, le minerai utilisé pour la fabrication de ciment et les résidus miniers inertes, à l'exclusion toutefois de la tourbe. Ces substances comprennent également celles provenant du recyclage des débris de démolition d'immeubles, de ponts, de routes ou d'autres structures.

3. ÉTABLISSEMENT DU FONDS

Le conseil décrète, par le présent règlement, la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

4. DESTINATION DU FONDS

Les sommes versées au fonds seront utilisées, soustraction faite de celles consacrées aux coûts d'administration du régime prévu par le présent règlement :

1. À la réfection ou à l'entretien de tout ou partie de voies publiques par lesquelles transitent ou sont susceptibles de transiter, à partir des sites de carrières ou de sablières situés sur le territoire de la municipalité, des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu de l'article 5;
2. À des travaux visant à pallier les inconvénients liés au transport des substances assujetties;

5. DROIT À PERCEVOIR

Il est pourvu aux besoins du fonds par un droit payable par chaque exploitant d'une carrière ou d'une sablière située sur le territoire de la municipalité et dont l'exploitation

est susceptible d'occasionner le transit, sur les voies publiques municipales, des substances assujetties au présent règlement.

Le droit payable par un exploitant de carrière ou de sablière est calculé en fonction de la quantité, exprimée en tonne métrique ou en volume (*mètre cube*), de substances, transformées ou non, qui transitent à partir de son site et qui sont des substances assujetties au présent règlement.

6. EXCLUSIONS

Aucun droit n'est payable à l'égard des substances transformées dans un immeuble compris dans une unité d'évaluation comprenant le site et répertoriée sous la rubrique « 2-3---INDUSTRIE MANUFACTURIÈRE », à l'exception des rubriques « 3650 Industrie du béton préparé » et « 3791 Industrie de la fabrication de béton bitumineux », prévues par le manuel auquel renvoi le règlement pris en vertu du paragraphe 1^o de l'article 263 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1). L'exclusion s'applique également lorsque l'immeuble est compris dans une unité d'évaluation et qu'elle est adjacente à celle qui comprend le site.

Lorsque l'exploitant d'une carrière ou d'une sablière produit une déclaration assermentée telle que prévue à l'article 8 et que cette déclaration établit qu'aucune des substances assujetties n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales de son site, celui-ci est alors exempté de tout droit à l'égard de la période couverte par la déclaration.

7. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR TONNE MÉTRIQUE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,50 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par tonne métrique est le résultat que l'on obtient en indexant à la hausse le montant applicable pour l'exercice précédent. Le pourcentage correspond au taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales*, ce pourcentage ainsi que le montant applicable sont publiés annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

7.1. MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

Pour l'exercice financier municipal 2009, le droit payable est de 0,95 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie sauf, dans le cas de pierre de taille, où le montant est de 1,35 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice subséquent, le droit payable par mètre cube est le résultat que l'on obtient en multipliant le montant payable par tonne métrique par le facteur de conversion

de 1,9 ou, dans le cas de la pierre de taille, par le facteur 2.7. Conformément à l'article 78.3 de la *Loi sur les compétences municipales* le montant applicable est publié annuellement à la *Gazette officielle du Québec* avant le début de l'exercice visé.

8. DÉCLARATION DE L'EXPLOITANT D'UNE CARRIÈRE OU D'UNE SABLIERE

Tout exploitant d'une carrière ou d'une sablière, situé sur le territoire de la municipalité doit, au moyen de la déclaration assermentée prévue à cet effet, déclarer à la municipalité :

1. Si des substances assujetties à l'égard desquelles un droit est payable en vertu du présent règlement sont susceptibles de transiter par les voies publiques municipales à partir de chacun des sites qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;
2. Le cas échéant, la quantité de ces substances, exprimées en tonne métrique ou en mètre cube, qui ont transitées à partir de chaque site qu'il exploite durant la période couverte par la déclaration;

La déclaration par laquelle l'exploitant entant déclarer qu'aucune substance n'est susceptible de transiter par les voies publiques municipales doit être produite au plus tard le 31 janvier de chaque année et exprimer les raisons pour lesquelles aucune substance n'est assujettie.

Quant à la déclaration d'un exploitant relativement aux substances assujetties ayant transitée à partir de chacun de ses sites qu'il exploite, elle doit être produite à la municipalité à raison de trois fois par exercice financier municipal, soit :

-Le 30 juin de cet exercice pour les substances qui ont transité du premier janvier au 31 mai de cet exercice;

-le 31 octobre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;

-le 31 janvier de l'exercice suivant pour les substances qui ont transité du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice précédent pour lequel les droits sont payables

9. PERCEPTION DU DROIT PAYABLE ET PROCÉDURE

La municipalité émet suite à la réception de la déclaration de l'exploitant, un compte de perception du droit conforme à la tarification arrêtée aux articles 7 et 7.1 du présent règlement, correspondant au tonnage ou au volume déclaré par l'exploitant pour la période concernée ou, après vérifications et révision, au tonnage ou au volume des

substances déterminées par la ou les personnes désignée(s) par la municipalité en vertu du présent règlement.

10. EXIGIBILITÉ DU DROIT PAYABLE ET TRANSMISSION D'UN COMPTE

Le droit payable par un exploitant est exigible à compter du 30^e jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit. Il porte intérêt à compter de ce jour au taux alors en vigueur pour les intérêts sur les arriérés des taxes de la municipalité.

Le compte informe le débiteur des règles prévues au premier alinéa.

Le droit payable par un exploitant pour les substances assujetties qui ont transité de chacun des sites qu'il exploite, durant un exercice financier municipal, n'est toutefois pas exigible avant le :

1. 1^{er} août de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} janvier au 31 mai de cet exercice;
2. 1^{er} décembre de cet exercice pour les substances qui ont transité du 1^{er} juin au 30 septembre de cet exercice;
3. 1^{er} mars de l'exercice suivant pour les substances qui ont transitées du 1^{er} octobre au 31 décembre de l'exercice précédant à l'égard duquel des droits sont payables.

11. VÉRIFICATION DE L'EXACTITUDE DE LA DÉCLARATION

La municipalité peut utiliser tous les moyens de contrôle visant à s'assurer que la déclaration de l'exploitant est raisonnablement conforme à la réalité et notamment, procéder par relevés photographiques et/ou topographiques et à des visites sur le site aussi souvent que requis. Elle peut aussi demander à tout exploitant concerné de tenir un registre des pesées ou des volumes de matériel transporté hors de chaque site et en obtenir copie. Elle peut enfin procéder ou faire procéder à la vérification des livres comptables et des relevés d'opération établissant les quantités de substances transportées à partir d'un ou de l'ensemble des sites de l'exploitant.

12. MODIFICATION AU COMPTE

Lorsque le fonctionnaire municipal chargé de la perception du droit est d'avis, d'après les renseignements obtenus en application du mécanisme établi conformément à l'article 11, qu'un exploitant a été faussement exempté du droit payable à l'égard d'un site à la suite d'une déclaration faite en vertu de l'article 8, ou que la quantité des substances qui ont transité à partir d'un site est différente de celle qui est mentionnée à la déclaration, il doit

faire mention au compte de tout changement qu'il juge devoir apporter aux mentions contenues dans une telle déclaration.

Le droit est payable en fonction des mentions modifiées contenues dans le compte, sous réserve de tout jugement passé en force de chose jugée résultant d'une poursuite intentée pour l'application du présent règlement.

13. FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Le conseil municipal désigne l'inspecteur en bâtiment et environnement et le secrétaire-trésorier et directeur général comme fonctionnaires municipaux chargés de l'application du présent règlement, la partie inspection et contrôle des quantités étant à la charge de l'inspecteur en bâtiment et environnement alors que l'application générale du règlement et la perception des droits relèvent du directeur général et secrétaire-trésorier de la municipalité.

En cas d'absence ou d'impossibilité d'agir de l'un d'eux, les responsabilités dévolues à chacun sont exercées, jusqu'à leur remplacement ou leur retour en poste, par toute personne désignée par le conseil, sur simple résolution.

14. DISPOSITIONS PÉNALES

Toute personne physique ou morale qui fait défaut de produire une déclaration telle qu'exigée par le présent règlement ou qui transmet une fausse déclaration commet une infraction et est passible, en outre des frais, des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 1 000\$ pour une personne physique ou d'une amende de 2000\$ pour une personne morale;
2. En cas de récidive, d'une amende de 2 000\$ pour une personne physique ou d'une amende de 4 000\$ pour une personne morale.

15. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi

Avis de motion donné le 21 octobre 2008

Adopté le 4 novembre 2008

Avis public publié le 6 novembre 2008

Entrée en vigueur le 6 novembre 2008